

REPUBLICUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1066/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 30/04/2019

Affaire

La société ORDIAR

Contre

La société DIDI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société ORDIAR
recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société DIDI à lui
payer la somme de trois cent dix-
neuf mille neuf cent cinquante
Francs (319.950 F CFA)
représentant le prix des 38 casiers
de boissons ramenés et celle de
cent mille Francs (100.000 F CFA)
à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société ORDIAR du
surplus de sa demande relative au
paiement des dommages et
intérêts ;

Dit que la demande aux fins
d'exécution provisoire du
jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la
charge de la société DIDI ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du trente Avril deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et APKATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ORDIAR, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Grand-Bassam, Cel : 09 11 03 12, prise en la personne de son Gérant, Monsieur ORAGA Digbo Aristide, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège social susvisé ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société DIDI, SARL, dont le siège social est à Abidjan, Commune de Port-Bouët, 09 BP 444 Abidjan 09, Cel : 89 00 81 12, prise en la personne de son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 02 Avril 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée, confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°560/2019 du 17 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 23 Avril 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 30 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 Mars 2019, la société ORDIAR a servi assignation à la société DIDI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 02 Avril 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 319.950 F CFA représentant le prix de 38 casiers de boisson, celle de 200.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, la société ORDIAR expose qu'en sa qualité de promoteur de spectacle, elle a organisé un évènement pour la fête de Pâques 2018 pour laquelle elle a passé une commande de boissons auprès de la société DIDI pour la somme de 1.578.000 F CFA et portant sur :

- 24 casiers de Bock 33 ;
- 45 casiers de Beaufort 33 cl ;
- 141 casiers de Guinness 33 cl ;
- 141 casiers d'Orangina 30 cl ;

Elle ajoute que lui faisant des facilités, la société DIDI l'a exemptée de toute consignation de bouteilles, l'obligeant ainsi à ramener les bouteilles après la vente ;

Elle indique qu'à la fin de l'évènement, comme convenu, elle a ramené toutes les bouteilles vides ainsi que 38 casiers de bouteilles pleines invendues, comme suit :

- 30 casiers de Beaufort 33 cl ;
- 07 casiers de Guinness 33 cl ;
- 01 casiers d'Orangina 30 cl ;

Elle précise qu'elle a ramené les 38 casiers de bouteilles pleines invendues dans le but de les récupérer plus tard pour l'organisation d'un autre évènement ;

Elle déclare que courant Août 2018, à l'occasion de l'inauguration d'un complexe hôtelier, en dépit de toutes les tentatives amiables entreprises, la société DIDI a refusé de lui restituer son stock de boissons ;

Elle fait valoir que les évènements pour l'organisation desquels elle avait besoin de son stock de boissons s'étant déjà déroulés, elle sollicite la condamnation de la société DIDI à lui restituer la somme de 319.950 F CFA représentant le coût dudit stock ;

Elle sollicite également la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 200.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1142 du Code Civil, au motif que le refus de la défenderesse de lui restituer son stock lui a causé un préjudice, car l'empêchant d'organiser comme souhaité, les évènements pour lesquels elle a été contacté ;

Elle sollicite enfin, l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société DIDI n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société DIDI a été assignée en la personne de son Gérant, Monsieur DIAWARA Kaba ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 519.950 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ORDIAR a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande relative à la restitution de la somme de 319.950 F CFA représentant le coût de 38 casiers de boissons

La société ORDIAR sollicite la condamnation de la société DIDI à lui restituer la somme de 319.950 F CFA représentant le coût de 38 casiers de boissons, à savoir :

- 30 casiers de Beaufort 33 cl ;
- 07 casiers de Guinness 33 cl ;
- 01 casier d'Orangina 30 cl ;

Aux termes de l'article 1315 du Code Civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* »

Réciiproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Au soutien de sa demande, la société ORDIAR produit un document intitulé « BON DE RETOUR D'EMBALLAGES » en date du 23 Avril 2018, signé par le superviseur de la société DIDI ;

Il ressort de ce document qu'au titre du retour liquide, la société ORDIAR a ramené 38 casiers dont 37 casiers de bière 33 cl et un casier de sucrerie 33 cl, soit 30 casiers de Beaufort 33 cl, 07 casiers de Guinness 33 cl et 01 casier d'Orangina 30 cl ;

Il ressort de la facture produite, que le prix unitaire hors taxe des casiers de boissons susvisés est de :

- casier de Beaufort 33 cl : 6.610 F CFA ;
- casier de Guinness 33 cl : 9.686 F CFA ;
- casier d'Orangina 30 cl : 5.042 F CFA ;

Ainsi, le prix toute taxe comprise des 38 casiers revient à la somme 319.950 F CFA ;

La société DIDI ne rapporte pas la preuve qu'elle a restitué à la société ORDIAR, les 38 casiers de boissons que celle-ci a ramené, ni qu'elle en a restitué le prix ;

Il échet en conséquence de la condamner à payer à la société ORDIAR, la somme de 319.950 F CFA représentant le prix des 38 casiers de boissons ramenés ;

Sur la demande relative au paiement des dommages et intérêts

La société ORDIAR sollicite la condamnation de la société DIDI à lui payer la somme de 200.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du défaut de restitution de la somme de 319.950 F CFA ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société ORDIAR est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société DIDI d'avoir refusé de restituer à la demanderesse le prix des 38 casiers de boissons constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à celle-ci ;

En effet, non seulement le défaut de paiement de sa créance affecte négativement la trésorerie de la demanderesse, mais également, celle-ci est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, la société DIDI ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 200.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société DIDI à payer à la société ORDIAR, la somme de 100.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celle-ci du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Sur la demande relative à l'exécution provisoire de la décision

La société ORDIAR sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Les recours en cassation ne sont*

suspensifs que dans les cas suivants :

- en matière d'état des personnes ;
- quand il y a faux incident ;
- en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

Sur les dépens

La société DIDI succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société ORDIAR recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société DIDI à lui payer la somme de trois cent dix-neuf mille neuf cent cinquante Francs (319.950 F CFA) représentant le prix des 38 casiers de boissons ramenés et celle de cent mille Francs (100.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société ORDIAR du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société DIDI ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



S. Bury *W*